

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON DES LANDES DES GRAVES
COMMUNE DU BARP

ARRETE

N°2020 - 128

**Relatif au port d'un dispositif de protection nasale
Et buccale dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19**

La Maire de la Commune du Barp, Blandine SARRAZIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et 5, et L.2213-1 ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires, de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2019-047 portant adoption du règlement intérieur du marché communal du Barp en date du 03 Avril 2019 ;

Vu les déclarations de Monsieur le Premier Ministre en date du 11 août 2020 à l'issue du Conseil de Défense évoquant la nécessaire mobilisation des Préfets et des Maires face à l'évolution de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagation du virus nécessitent d'être complétées sur les espaces accueillant la population ;

Considérant le caractère contagieux et pathogène du COVID-19 ;

Considérant que le virus continue à circuler, que des clusters ont été récemment détectés sur le territoire du Val de l'Eyre et qu'il convient de prévenir un potentiel rebond de l'épidémie ;

Considérant que malgré la fin de l'état d'urgence sanitaire, les mesures barrières doivent être observées afin de ralentir et limiter la propagation du virus ;

Considérant que le port d'un dispositif de protection nasale et buccale permet de répondre, de manière complémentaire, aux mesures barrières ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures visant à protéger la population des risques sanitaires sur les lieux générant des rassemblements, notamment lorsque la distanciation physique ne peut être assurée, afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que le marché municipal de plein air du dimanche matin est un lieu de rassemblement ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 28 Août 2020, le port d'un dispositif de protection nasale et buccale (masques de protection répondant aux caractéristiques techniques définies par arrêté ministériel ou masques en tissus) est obligatoire, pour toute personne âgée de plus de 11 ans

circulant à pied ou par un autre transport non motorisé, sur le marché de plein air du dimanche matin situé sur la Place du Val de l'Eyre.

Article 2 : Une signalisation adéquate sera mise en place aux entrées du marché de plein air visant à rappeler les mesures sanitaires et le respect des gestes barrières.
Du gel hydroalcoolique sera mis à la disposition du public.

Article 3 : L'obligation du port d'un dispositif de protection nasale et buccale ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical.

Article 4 : La violation des dispositifs énoncés à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (135€) conformément à l'article L.3136-1 du Code de la Santé Publique.

Les commerçants du marché de plein air feront l'objet d'une exclusion en cas de non-respect des mesures sanitaires. Chacun d'entre eux devra, en outre, respecter les protocoles sanitaires inhérents à leurs activités.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès lors qu'il aura été procédé à sa publication.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le service de Police Municipale et les services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre permanent de la commune

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La Sous-Préfecture d'Arcachon
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Belin-Beliet

Au Barp, le 28 Août 2020

La Maire,



Blandine SARRAZIN

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Arrêté rendu exécutoire le :

Après télétransmission en Sous-Préfecture le :

Et affichage le :